



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civile

Arrêté n° 96-2026
portant fin des mesures préventives de lutte contre les incendies de forêts
et d'espaces naturels

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code forestier et notamment le titre IV du livre 1er et les articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 29 août 2024 portant nomination de Monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2026-088 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté DT-24-0100 du 18 mars 2024 portant réglementation sur le brûlage à l'air libre et l'usage du feu en vue de préserver la qualité de l'air et de prévenir les risques d'incendie dans le département de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 95-2026 du 29 juillet 2026 relatif à la prise de mesures préventives de lutte contre les incendies de forêts et d'espaces naturels ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale du Territoire en date du 30/07/2026 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30/07/2026 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 30/07/2026 ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions météorologiques dans le département de la Loire, à compter du 31 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la diminution des départs de feu sur les derniers jours ;

CONSIDÉRANT la diminution du niveau de risque pour les feux de forêts et d'espaces naturels ;

Sur proposition du chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de l'arrêté préfectoral n° 95-2026 du 29 juillet 2026 relatif à la prise de mesures temporaires de prévention contre les risques de feux de forêt et d'espaces naturels sont abrogés à compter du 31 juillet à 09h00.

Article 2 :

Les feux d'artifices et tirs d'engins pyrotechniques de divertissement et les feux pour préparer la nourriture (barbecues, méchouis, braseros,...) et les feux de camps, tels que sont décrits et définis dans l'arrêté préfectoral n° 95-2026 du 29 juillet 2026 restent interdits sur l'ensemble du territoire.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Roanne et Montbrison; le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Ain/Rhône/Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 30/07/2026

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Adrien SPERRY



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.